



CORONAVIRUS ET DROIT DE RETRAIT

- Qu'est-ce que le droit de retrait ?

C'est le droit pour le salarié de se retirer d'une situation qui présente un danger grave et imminent

Article L. 4131-1 du Code du travail

- Comment s'exerce-t-il ?

Le salarié prévient son employeur de la situation : en l'espèce, il l'informe du risque de contamination important rencontré à l'occasion du travail

L'employeur prend les mesures de nature à faire cesser le danger : installation de télétravail lorsque c'est possible, limitation des contacts avec d'autres personnes, respect des règles d'hygiène, information sanitaires

L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité du salarié : continuation de l'activité sans aménagement, envoi de salariés dans des zones à risques

✗ S'il se retire de la situation, l'exercice du droit de retrait est abusif : le salarié pourra être sanctionné par son employeur

✓ S'il se retire de la situation, l'exercice du droit de retrait est légitime : le salarié ne pourra subir aucune sanction de la part de son employeur

- Le salarié qui exerce son droit de retrait continue-t-il de percevoir son salaire ?

Si l'exercice du droit de retrait est légitime, le salarié continue de percevoir son salaire même s'il n'exécute aucune prestation de travail : la situation est imputable à l'employeur, le salarié ne doit pas en subir les conséquences.

Article L. 4131-3 du Code du travail

Si l'exercice du droit de retrait est abusif et sous réserve de l'appréciation des juges, l'employeur peut procéder à des retenues sur salaire et même à des sanctions plus lourdes pouvant aller jusqu'au licenciement.

Cour de Cassation, Chambre criminelle 25 novembre 2008, pourvoi n°07-87.650
Cour de cassation, Chambre sociale 6 décembre 1990, pourvoi n°88-44.578





- Quel est l'avis du gouvernement sur le droit de retrait ?

- Le salarié est fondé à exercer son droit de retrait pour la seule situation où en violation des recommandations du gouvernement, son employeur lui demanderait de se déplacer et de séjourner dans une zone d'exposition à risque 
- Si l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et la sécurité de son personnel, informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des IRP, le droit de retrait ne peut pas en principe trouver à s'exercer 
- La seule circonstance pour un salarié qu'un collègue de travail ait été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à justifier l'exercice du droit de retrait 
- La seule circonstance pour un salarié d'être affecté à l'accueil du public pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à justifier l'exercice du droit de retrait 
- Le CSE doit être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques 

- Qu'en est-il des professionnels de santé (pharmaciens, médecins, infirmiers) plus fortement exposés ?

L'exercice du droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Tel sera le cas pour les personnes contaminées qui ne pourront pas être soignées par des professionnels de santé exerçant leur droit de retrait

Article L. 4132-1 du Code du travail

Par le passé, le Tribunal administratif a jugé abusif l'exercice du droit de retrait par un soigneur d'un hôpital confronté à un patient présentant le virus HIV et l'hépatite B : l'établissement hospitalier, de par sa nature doit être apte à faire face aux risques de contagion pour ses agents et pour les tiers

Tribunal administratif de Versailles, 2 juin 1994, Hadjab

